

Décision : DAJ2023-108

**LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL
DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA SANTE ET DE LA RECHERCHE MEDICALE**

Vu le décret n° 83-975 du 10 novembre 1983, modifié
relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu le décret du 01 février 2023
portant nomination du président de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu le décret n°84-278 du 12 août 1984, modifié
relatif au régime administratif, budgétaire, financier et comptable de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires
concernant la commande publique

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012
relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la décision DAJ n°2020-81 du 12 février 2020
du Président-directeur général portant organisation des achats de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu la décision n° 2000-03, modifiée
relative à l'organisation des services centraux de l'Inserm ;

Vu la décision n° 2022-136, modifiée,
relative au Département des Ressources Humaines de l'Inserm ;

Vu la décision 2021-132, modifiée,
Portant nomination de Sylvain BOURGOIN et lui accordant délégation de signature ;

Vu la décision 2022-250,
Portant nomination de Mme Claire WATREMEZ VESCOVI et lui accordant délégation de signature ;

DECIDE

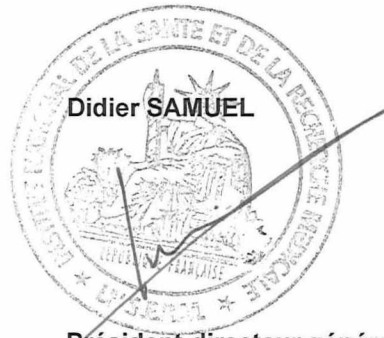
Article 1 : L'article 2 de la décision DAJ2022-250 est ainsi rédigé :

En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Sylvain BOURGOIN, Directeur du Département des Ressources Humaines de l'Inserm, délégation permanente de signature est accordée par Monsieur Didier SAMUEL, Président-directeur général de l'Inserm à Madame Claire WATREMEZ VESCOVI, responsable du service « Affaires Sociales » du Département des Ressources Humaines de l'Inserm, afin, dans les limites des attributions dudit service et le cas échéant dans le système d'information financier SAFIr, de :

- constater les droits et les obligations de l'établissement,
- signer ou valider tous actes ou documents administratifs ou financiers,

- engager, liquider et ordonnancer les dépenses et,
- liquider les recettes et émettre les ordres de recouvrer correspondants

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} février 2023.



Président-directeur général de l'Inserm